

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

→ *Chas*
ou Sandou
[Signature]

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'EnvironnementDossier suivi par : Mme RAMSAK

N° 87-181/69-1987 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des Produits Chimiques Alumineux
BARCROFT à SEPTÈMES-LES-VALLONS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté H 69-9 du 19 Août 1969 autorisant la Société des Produits Chimiques Alumineux à installer dans son usine de SEPTÈMES-LES-VALLONS un dépôt de gaz combustible liquéfié destiné à l'alimentation de séchoirs,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 5 Août 1987,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence du 9 Septembre 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 Septembre 1987,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer les nuisances de l'établissement engendrées par le rejet d'effluents dans le ruisseau de la Caravelle,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er.

La Société des Produits Chimiques Alumineux BARCROFT qui rejette actuellement sans traitement dans le ruisseau de la Caravelle, l'effluent provenant de son usine située Chemin du Vallon du Maire à SEPTEMES-LES-VALLONS, devra faire parvenir, avant le 31 Janvier 1988, à l'Inspecteur des Installations Classées, sa décision définitive de construire sa station d'épuration.

Copies des premières passations de commandes devront parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 Janvier 1988.

ARTICLE 2.

La station de traitement devra être en service et opérationnelle au 1er Octobre 1988. Le rejet après traitement se fera dans le ruisseau de la Caravelle qui rejoint le ruisseau des Ayalades.

Les normes de rejet ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- . débit maximum : 1.300 m³/jour
- . température 30°C
- . pH compris entre 6 et 9
- . MES 30 mg/l
- . Al total, 10 mg/l
- . DCO 90 mg/l
- . DBO₅ 40 mg/l
- . Hyd 5 mg/l par extraction par solvant et pesée (méthode COIN)

En outre, la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.

Les travaux de réalisation de la station devront être exécutés suivant l'échéancier ci-dessous :

- janvier 1988 : début des travaux,
- 1er Mai 1988 : fin des principaux travaux de Génie Civil et montage des principaux appareils terminé,

- du 1er Mai au 1er Septembre 1988 : montage du filtre presse et des autres appareils, électricité-automatismes-régulation, raccordement de l'usine à l'unité de dépollution (en Août).
- en Septembre 1988 : essais, période de démarrage.

ARTICLE 4.

L'exploitant fera réaliser un contrôle périodique de son rejet après traitement, par du personnel qualifié ou par un laboratoire agréé extérieur.

Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.

La fréquence sera bi-hebdomadaire. Un échéantillonneur automatique permettra de prélever des échantillons sur 24 heures. Le débit sera mesuré en continu et enregistré ou totalisé.

Le contrôle du pH se fera également en continu à l'aide d'un pH-mètre enregistreur.

Les résultats de ces contrôles seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme ayant reçu son accord.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra, en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

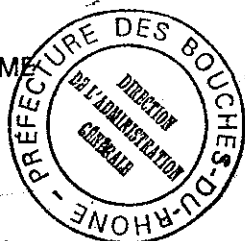
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

21 JAN. 1988

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNE



Pour le PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN